

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Atupri-CareMed-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CareMed	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Atupri	ÉDITION	01.2022
GROUPE	Atupri	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	<a href="https://www.atupri.ch/fr/assurances/assurance-de-base/caremed">https://www.atupri.ch/fr/assurances/assurance-de-base/caremed</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.atupri.ch/sites/default/files/2021-09/Conditions_generales_dassurance_LAMal_2022_0.pdf">https://www.atupri.ch/sites/default/files/2021-09/Conditions_generales_dassurance_LAMal_2022_0.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.atupri.ch/sites/default/files/2019-09/Offre-assurance-catalogue-prestations_0.pdf">https://www.atupri.ch/sites/default/files/2019-09/Offre-assurance-catalogue-prestations_0.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec une liste de médecins extrêmement restreinte. Sanctions lourdes et les restrictions sont aussi valables pour les éventuelles complémentaires chez Atupri. De plus, si le médecin de premier recours intègre un HMO, l'assuré passe automatiquement en HMO, à moins de choisir un autre médecin de premier recours ou un autre modèle.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 1.2 et 9.1, ou, s'il est absent, son remplaçant, Art. 9.3
CHOIX MPR	Liste extrêmement restreinte, Art. 3.2
LISTE MPR	<a href="http://atupri.arztmap.ch/Mediprax/Home">http://atupri.arztmap.ch/Mediprax/Home</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 1.2 et 9.1
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art 9.1 et 13. Idem pour les cures balnéaires et de convalescence, Art. 14
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et la prise en charge obstétrique, Art 9.2 et 12.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour une consultation annuelle pour la prescription de lunettes ou de lentilles de contact, Art. 9.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste extrêmement restreinte, Art. 3.2
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR pour de justes motifs, en informant l'assureur et l'ancien MPR, Art. 16.1

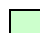
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Modèle exclu si le MPR ne peut pas ou dans une mesure très restreinte uniquement influencer le traitement (en cas de séjour dans un EMS, dans un home médicalisé pour personnes âgées ou dans le service pour maladies chroniques d'un hôpital pour soins aigus; en cas de séjour de plus de 3 mois dans un hôpital pour soins aigus, une clinique psychiatrique, une clinique de convalescence ou à l'étranger), Art. 3.3 et 6.2.b-d. Idem lorsque la distance entre le domicile de l'assuré et le cabinet du MPR est trop longue pour des visites à domicile, Art. 3.3. Informer les prestataires consultés de l'appartenance au modèle, Art. 9.5. Si le spécialiste recommande un traitement plus étendu ou une intervention chirurgicale, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 11. Informer le MPR de tout accident et des traitements y relatifs, Art. 15
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 5.1, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.3. Idem si le modèle est annulé, Art. 6.4 et 6.5. Si le MPR rompt ses relations contractuelles avec l'assuré, ou s'il n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 5.2, ou d'un autre modèle, Art. 5.3. En cas d'absence prolongée du MPR, l'assuré peut soit désigner un autre MPR, soit être transféré dans l'AOS, Art. 9.3. En cas de séjour dans un EMS, dans un home médicalisé pour personnes âgées ou dans le service pour maladies chroniques d'un hôpital pour soins aigus; en cas de séjour de plus de 3 mois dans un hôpital pour soins aigus, une clinique psychiatrique, une clinique de convalescence ou à l'étranger; et dans tous les autres cas où le MPR ne peut pas ou dans une mesure très restreinte uniquement influencer le traitement, transfert possible dans l'AOS, Art. 6.1, 6.2.b-e et 6.3. Idem en cas de changements répétitifs et sans motif du MPR, Art. 6.2.f et 16.2. En cas d'affiliation du MPR au modèle HMO, transfert dans le modèle HMO, sous réserve du choix d'un autre MPR ou d'un autre modèle, Art.6.6


URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	S'adresser au MPR ou, s'il ne peut pas être rejoint, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 10.1. Informer le MPR dès que possible et lui remettre une attestation du médecin d'urgence, Art. 10.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires, Art. 9.2


SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 9.4, et transfert possible dans l'AOS, Art. 6.1, 6.2.a et 6.3

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

## Fiches : Modèles alternatifs

 = pas de restriction

 = à vérifier

 = restriction modérée

 = restriction sévère